



Procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Date : Mardi 04 Février 2025

Lieu : Siège de la Ligue à Saint Denis)

Heure : 18 h 00

Présidence : M. Stéphane Bruno FONTAINE

Présent(e)s: Représentants des clubs Miguy BIGOT – CORTEZ Thierry

Représentants des arbitres : M. Christian LIZIARD – M. Bernard YU YUENG –Didier RINGUIN

Absent excusé : M. DUBOURG Ludovic

Assistent : Bernard PARIS Président de la RA

Secrétaire : Miguy BIGOT

Ordre du Jour :

- **Modification du PV du 13 Janvier 2025.**
- **Approbation PV**
- **Etude des dossiers arbitres.**
- **Rappel des clubs ayant des mutés supplémentaires.**
- **Courriers.**

- Le Président de séance remercie les membres de leur présence.

*La commission, après lecture du PV 13 Janvier 2025 apporte des modifications concernant les sanctions financières des clubs SC PALMIPLAINOIS et AJR RIVIERE DU MAT.

Considérant que les clubs SC PALMIPLAINOIS et AJS RIVIERE DU MAT n'avaient pas de section seniors pour la saison de 2023, la commission annule les amendes financières initiales et leur inflige des amendes pour le nombre d'arbitres manquants pour la saison 2024.

- AJS RIVIERE DU MAT 360€

- SC PALMIPLAINOIS 240€

La CRSA transmet au Service comptabilité pour la régularisation de ces clubs.

*- Situation AS BRETAGNE sur le nombre de mutés.

Après vérifications du nombre d'arbitres pour l'obtention d'un muté supplémentaire.

Considérant que ce club compte 5 arbitres pour la saison 2024 et remplit les conditions pour bénéficier un muté supplémentaire pour la saison 2025.

-Considérant que dans le PV du 16 Janvier 2024, la commission n'avait pas comptabilisé Mr BARRET JEAN FREDDY celle-ci confirme que ce dernier couvre le club jusqu'au 31/12/2025.

La commission décide d'accorder un Muté supplémentaire au club AS BRETAGNE.

Après lecture, la commission approuve le PV modifié du 13 Janvier 2025.

MOUVEMENT DES ARBITRES

DOSSIER N°1 PONTIAC Jean Thierry

Courrier de MR PONTIAC Jean Thierry (licence n° 3225109219) démissionnant du club A.S.C. DE MONTGAILLARD et demandant à être arbitre indépendant.

Après audition de PONTIAC Jean Thierry (arbitre) et MR SANSOM Fabrice Représentant du club ASC DE MONTGAILLARD.

Motif : Raison personnelle

la Commission

1 – Constate que la démission de MR PONTIAC Jean Thierry n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et le classe arbitre indépendant à compter du 1er Janvier 2025 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 31/12/2028.
Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,

2 - Accorde à ce dernier de démissionner du club A.S.C. DE MONTGAILLARD en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,

3 –Le club A.S.C. DE MONTGAILLARD, club formateur, continuera de compter MR PONTIAC Jean Thierry dans son effectif jusqu'au 31/12/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier 2 : RIDAY KASSIM

Demande de licence arbitre de MR RIDAY KASSIM (licence n° 2545866872) démissionnant du club US STE MARIENNE et demandant à couvrir le club COSMOS.

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club US STE MARIENNE au changement de club de MR RIDAY KASSIM (licence n° 2545866872) vers le club COSMOS .

Après audition de MR RIDAY KASSIM (arbitre) au téléphone et CORTEZ THIERRY Représentant du club US STE MARIENNE.

Motif : Raison personnelle

la Commission

1 – Constate que la démission de MR RIDAY KASSIM n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et le classe arbitre indépendant à compter du 1er Janvier 2025 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 31/12/2028.

Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,

2 - Accorde à ce dernier de démissionner du club USSte MARIENNE en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,

3 –Le club US STE MARIENNE, club formateur, continuera de compter MR RIDAY KASSIM dans son effectif jusqu'au 31/12/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage.

[Mr CORTEZ THIERRY Membre de la CRSA n'a pas participé à la délibération.](#)

Dossier 3 : Mme RIOUL FABIENNE

Courrier de Mme RIOUL FABIENNE arbitre (licence n°3299614407) démissionnant du club AS COLIMACONS et demandant à représenter le club AS DU PLATE.

Après audition de Mme RIOUL FABIENNE (arbitre) par téléphone.

Motif : Motif personnel

Après étude du dossier, la Commission

1 – Constate que la démission de Mme RIOUL FABIENNE n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et la classe arbitre indépendante à compter du 1er Janvier 2025 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 31/12/2028.

Dossier 4 : Mme ATCHY DALAMA Florence

Courrier de Mme ATCHY DALAMA Florence arbitre (licence n°2546836267) démissionnant du club AS STE SUZANNE.

La Commission constate l'absence non excusée du Représentant du club AS STE SUZANNE dûment convoqué

Après audition de Mme ATCHY DALAMA Florence (arbitre)

Motif : Raison personnelle

la Commission

1 – Constate que la démission de Mme ATCHY DALAMA Florence n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et la classe arbitre indépendante à compter du 1er Janvier 2025 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 31/12/2028.

Dossier 5 : M. BARDEUR JEROME

Courrier de M. BARDEUR JEROME (licence n° 254565055740) démissionnant du club FC 17ème.

Après audition de M. BARDEUR JEROME arbitre et M.MAILLOT GUYTO Représentant du club FC 17ème au téléphone.

Motif : Raison personnelle

la Commission

1 – Constate que la démission de M. BARDEUR JEROME n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et le classe arbitre indépendant à compter du 1er Janvier 2025 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 31/12/2028.

Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,

2 - Accorde à ce dernier de démissionner du club M. BARDEUR JEROME en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,

3 –Le club FC 17ème, club formateur, continuera de compter M. BARDEUR JEROME dans son effectif jusqu'au 31/12/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage.

DOSSIER 6 : M. GUICHARD ALAIN

Mail en date du 17/01/2025 de MR GUICHARD Alain (licence n°189965024) démissionnant du club JS GAULOISE.

Motif : Raison personnelle

la Commission

1-Constata que M.GUICHARD Alain a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 ne sont pas respectées, et le classe arbitre indépendant à compter du 1er Janvier 2025 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 31/12/2028.

Dossier 7 : M. BANCALIN NOAH

Demande de licence arbitre de M. BANCALIN NOAH (licence n°2546205135) démissionnant du club FC BAGATELLE SS et demandant à représenter le club COSMOS.

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club FC BAGATELLE SS au changement de club de M. BANCALIN NOAH (licence n° 2545866872) vers le club COSMOS .

Motif : Raison personnelle

Après audition de MR BANCALIN NOAH (arbitre) et MR HAYOT JEAN RENE Représentant du club FC BAGATELLE SS

la Commission

1 – Constata que la démission de M. BANCALIN NOAH n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et le classe arbitre indépendant à compter du 1er Janvier 2025 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 31/12/2028.

Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,

2 - Accorde à ce dernier de démissionner du club FC BAGATELLE SS en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage

3 –Le club FC BAGATELLE SS, club formateur, continuera de compter M. BANCALIN NOAH dans son effectif jusqu'au 31/12/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier 8 : M .COMBO ABILKARIM

Demande de licence M .COMBO ABILKARIM (licence n° 2546190921) démissionnant du club SAINT PAULOISE FC et demandant à représenter le club LA TAMPONNAISE .

Motif : Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

1 – Constata que M. M .COMBO ABILKARIM a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 sont respectées,

2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club ST PAULOISE,

3 – Accorde à M .COMBO ABILKARIM de couvrir à la TAMPONNAISE

Droit de mutation de 250€, à la charge de LA TAMPONNAISE , débité automatiquement lors de la demande de licence.

Dossier 9 : M. PITOU THOMAS

Courrier de M. PITOU THOMAS (licence n° 3219625042) démissionnant du club ASSC OLYMPIAKOS).

Motif : Déménagement

la Commission prend connaissance du courrier du club ASSC OLYMPIAKOS .

Après étude du dossier, la Commission ;

1 – Constate que M. PITOU THOMAS a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 sont respectées,

2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club ASSC OLYMPIAKOS,

3 – Accorde à M. PITOU THOMAS d'être licencié dans le club de son choix dans un rayon de 50 KM.

Droit de mutation de 250€, à la charge du nouveau club de l'arbitre, débité automatiquement lors de la demande de licence.

Dossier 10 : NOEL BRUNO

La Commission constate l'absence non excusée de M. NOEL Bruno dûment convoqué

Après audition de M. Le Président du club ASC PLAINE DES PALMISTES

Vu l'absence de motifs de démission

La Commission décide le maintien de M. NOEL Bruno dans son club.

Rappel des clubs ayant droit à un ou deux mutés supplémentaires pour la saison 2025 .

NOM DU CLUB	Nombre de mutés supplémentaires autorisés	Equipe dans laquelle le(s) muté(s) va(vont) jouer
A.S. EXCELSIOR	1	
J.S. ST PIERROISE	1	
RAVINE BLANCHECLUB	2	

ST PAULOISE F.C.	2	
A. S. CAPRICORNE	1	
ACADEMIE S. DE LA REDOUTE	2	
A.S. RED STAR	2	
A.S. MARSOUINS	1	SENIORS
ENTENTE SPORTIVE DE LA DOMINICAINE	1	
F.C. BAGATELLE SAINTE- SUZANNE	1	
F.C. PARFIN DE SAINT-ANDRE	2	
O.C. ST ANDRE LES LEOPARDS	2	
J.S. CHAMPBORNOISE	2	
SAINT DENIS ECOLEDE FOOT A	2	
U.S. SAINTE MARIENNE	2	SENIORS
ASE GRANDE MONTEE	2	
AS BRETAGNE	1	SENIORS

Les clubs ayant un ou deux mutés supplémentaires ont jusqu'au 28 Février 2025 pour envoyer leur choix par mail à contact@lrf.re

Courrier JS MONTAGNARDE

La CRSA prends connaissance de votre mail en date du 14 Janvier 2025, concernant les amendes financières , elle transmet votre demande au comité directeur .

Courrier AS PLATE

LA CRSA prend connaissance de son mail en date du 06 Janvier 2025 suite à l'infraction au statut de l'arbitrage et sa conséquence sur le nombre de mutés,

La commission l'informe que le statut s'applique uniquement sur l'année N-1.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort (Art 49 RI LRF)

Le Président
Bruno FONTAINE

La Secrétaire
Miguy BIGOT